



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session, 22 avril-1<sup>er</sup> mai 2014****N° 11/2014 (Yémen)****Communication adressée au Gouvernement le 27 février 2014****Concernant: Haytham al-Zaetari****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Haytham Mansoor Abdul al-Jalil Makrad al-Zaeetari. (دركم لي لجلال دبع روصنم مٲي). (يرت عزلال) (ci-après M. Al-Zaeetari), de nationalité yéménite, est âgé de 24 ans et réside habituellement avenue Al-Ziraa, Université ancienne, Amanat Al-Asemah, à Sanaa.

5. En 2011, M. Al-Zaeetari a participé à des manifestations pacifiques et à d'autres activités organisées par des groupes de jeunes militants. Il a manifesté contre l'ancien Président du Yémen, Ali Abdullah Saleh, sur la place Taghyeer à Sanaa pendant une longue période.

6. Le 24 février 2013, M. Al-Zaeetari n'est pas rentré chez lui le soir, contrairement à ses habitudes. Sa famille l'a cherché dans plusieurs lieux publics, y compris des hôpitaux et des postes de police, mais en vain. Une semaine après sa disparition, une personne anonyme a informé sa famille, par téléphone, que M. Al-Zaeetari était détenu dans un centre de détention secret sous l'autorité du Service de la sécurité nationale (al-Amn al-Qawmi) dans la région d'Al-Hataresh aux confins de Sanaa. Un mois plus tard, un autre individu a rendu visite à la famille de M. Al-Zaeetari et lui a fait savoir qu'il avait été détenu dans une cellule proche de celle de M. Al-Zaeetari dans le centre de détention secret.

7. La famille de M. Al-Zaeetari a déposé des plaintes auprès du Procureur général, du Bureau du Président et du Ministère des droits de l'homme et leur a demandé d'enquêter sur la disparition de M. Al-Zaeetari. Les autorités concernées auraient transmis la requête au Service de la sécurité nationale.

8. Le 5 novembre 2013, un agent du Service de la sécurité nationale a téléphoné à la famille de M. Al-Zaeetari, l'informant qu'elle pouvait rendre visite à M. Al-Zaeetari le lendemain dans les locaux de la Sécurité nationale. Le 6 novembre 2013, la famille de M. Al-Zaeetari a vu celui-ci pendant un bref instant, plus de huit mois après son arrestation et sa disparition. M. Al-Zaeetari n'a apparemment pas pu expliquer en détail sa situation et ses conditions de détention car des agents de la Sécurité nationale étaient présent et surveillaient la visite. La famille de M. Al-Zaeetari a néanmoins appris que celui-ci avait été détenu au secret tout le temps et qu'il n'avait pas été informé des motifs de sa détention ni présenté à un juge.

9. Depuis le 6 novembre 2013, la famille de M. Al-Zaeetari n'a pas été autorisée à lui rendre de nouveau visite. D'après la source, M. Al-Zaeetari est actuellement détenu à Al-Hataresh sous l'autorité du Service de la sécurité nationale.

10. La source affirme que la détention de M. Al-Zaeetari est arbitraire étant donné qu'elle n'a aucun fondement légal. Elle indique que M. Al-Zaeetari n'a fait l'objet d'aucun mandat d'arrêt et qu'il n'a pas été formellement inculpé depuis son arrestation le 24 février 2013. De plus, à ce jour, M. Al-Zaeetari n'a pas été présenté à une autorité judiciaire.

11. La source affirme également que la privation de liberté de M. Al-Zaeetari est arbitraire en ce qu'elle résulte directement de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression et d'opinion garantis par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source pense que M. Al-Zaeetari est détenu par le Service de la sécurité nationale en raison de sa participation aux manifestations antigouvernementales de 2011.

12. Enfin, la source affirme que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, en l'espèce, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire. La source souligne que M. Al-Zaeetari a été détenu pendant plus d'un an sans être jugé et sans même être informé des motifs de sa détention, en violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À ce sujet, la source ajoute que l'article 7 de la loi de procédure pénale du Yémen, qui garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, a également été violé en l'espèce. De plus, elle relève que M. Al-Zaeetari n'a pas pu avoir accès à un avocat, en violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la loi de procédure pénale du Yémen.

#### *Réponse du Gouvernement*

13. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises le 27 février 2014.

14. Malgré l'absence de toute information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Al-Zaeetari conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

#### **Délibération**

15. Le Gouvernement n'a pas réfuté les informations, de prime abord fiables, communiquées par la source.

16. En l'espèce, M. Al-Zaeetari a été détenu au secret pendant environ huit mois, pendant lesquels il n'a pas été informé des charges retenues contre lui, il n'a pas été présenté à un juge et il n'a pas pu avoir accès à un avocat. Le Groupe de travail est d'avis que la détention secrète constitue une violation absolue du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris en période d'état d'urgence ou de conflit armé. Aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'habeas corpus (voir A/HRC/16/47 et Corr.1, par. 54).

17. Le Groupe de travail considère que l'inobservation des normes relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable énoncées aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est suffisamment grave pour conférer à la

privation de liberté de M. Al-Zaeetari un caractère arbitraire. Le Groupe de travail considère donc que la privation de liberté de M. Al-Zaeetari relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

18. De plus, il n'est pas contesté que M. Al-Zaeetari était connu pour son appartenance à un groupe de jeunes militants qui organisait des manifestations pacifiques et qu'il n'a été inculpé d'aucune infraction à la législation pénale. Le Groupe de travail considère donc que la détention de M. Al-Zaeetari est la conséquence directe du fait que celui-ci a exercé pacifiquement sa liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association. La détention de M. Al-Zaeetari est par conséquent contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail considère également que la privation de liberté de M. Al-Zaeetari relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

#### **Avis et recommandations**

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Haytham al-Zaeetari est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

20. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement yéménite de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Zaeetari en ordonnant sa libération immédiate et en lui accordant une indemnisation pour le préjudice qu'il a subi pendant sa détention arbitraire, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. Le Groupe de travail rappelle l'appel lancé par le Conseil des droits de l'homme à tous les États pour qu'ils coopèrent avec le Groupe de travail, tiennent compte de ses avis et, si nécessaire, prennent des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et informent le Groupe de travail des mesures ainsi prises<sup>1</sup>.

*[Adopté le 29 avril 2014]*

---

<sup>1</sup> Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 6.